



COMITE DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent règlement ne peut être modifié que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur du Comité Départemental ou sur la demande écrite des associations affiliées et du représentant Départemental des licenciés à titre individuel (1) représentant plus de la moitié des voix exprimables.

(1) désignés dans les autres articles par Représentant Départemental

Article 2 : *Membres honoraires, membres d'honneur, membres donateurs et membres bienfaiteurs*

Le Comité Directeur nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction fédérale est conféré à vie à un membre licencié du Comité Départemental ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidée par le Comité Directeur et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fictive est conférée par le Comité Directeur à des personnes extérieures au Comité Départemental que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve le Comité Départemental. Le Comité Directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 3 : *Représentant Départemental*

Il appartient au Président du Comité Départemental de réunir les membres individuels de son département pour qu'ils désignent leur représentant.

Nul ne peut être désigné Représentant Départemental s'il n'a pas manifesté au préalable l'intention d'assurer cette fonction.

Cette désignation sera valable jusqu'à ce que le représentant Départemental demande par écrit sa démission ou perde sa qualité de licencié du Comité Départemental.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

Chapitre 1 : REUNIONS

Article 4 : *Convocation*

L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une convocation envoyé à chaque association et au représentant Départemental trente jours au moins à l'avance.

Cette convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Elle rappelle les modalités ci-après prévues pour l'organisation du vote et tous les instruments de vote.
Elle peut être envoyée par courrier ou par courriel.

Article 5 : Droit de vote

Disposent du droit de vote les associations et le Représentant Départemental répondant aux conditions requises par l'article 4 des statuts.

Le vote par correspondance est admis.

Le vote électronique est permis si le Comité Directeur le décide.

Article 6 : Représentation

Une association ne peut être représentée que :

- par son Président,
- ou un membre délégué de l'association dument mandaté,
- ou le délégué d'une autre association.

Le Représentant Départemental peut être représenté par un autre licencié à titre individuel, du département.

La délégation de pouvoirs est obligatoirement effectuée par écrit sur un formulaire arrêté par le bureau du Comité Départemental et datée et signé par le Président de l'association ou le Représentant départemental délégataire.

Ce formulaire rappelle notamment :

a) pour l'association la désignation, le siège et le numéro de l'association représentée, le nombre de voix dont elle dispose, le nom, le prénom et la qualité du mandataire, la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoirs est donnée, la nature des pouvoirs délégués (représentation avec ou sans droit de vote).

b) pour le représentant Départemental, la désignation du département, le nombre voix dont il dispose, le nom, le prénom du représentant puis les mêmes critères que ci-dessus.

Elle est remise au Président du bureau de vote et demeure annexée au procès-verbal de la réunion.

Tout représentant d'association ne peut disposer de plus de 10 voix en sus de celles auxquelles a droit sa propre association. Il doit choisir avant l'ouverture de la séance, parmi les mandats établis à son nom et dans la limite de 10 voix, ceux qu'il entend exercer effectivement. Ce représentant ne peut sous-déléguer aucun pouvoir excédentaire.

Article 7 : Ordre du jour

Toute association, ou le représentant Départemental, peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Cette demande doit parvenir au Président du Comité Départemental quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur décide de l'inscription ou de la non-inscription de chaque question proposée. Toutefois, toute question posée par un ensemble de titulaires du droit de vote représentant plus d'un dixième des voix totales exprimables donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Article 8 : Délibération

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séance.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur proposition du Comité Directeur statuant à la majorité relative ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et du représentant Départemental, conformément à l'article 5 des statuts ou sur convocation du Comité Directeur dans les cas prévus à l'article 16, du règlement intérieur.

Chapitre 2 : VOTES

Article 10 : Nombre de voix

Le nombre de voix dont dispose une association ou le Représentant Départemental est déterminé :

1/ en qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre de l'année en cours ;

2/ en ce qui concerne les autres assemblées générales :

- pour celles se déroulant entre le 1er octobre et le 31 mars, par le nombre de licences délivrées au 30 août précédent ;

- pour celles se déroulant entre le 1er avril et le 30 septembre, par le nombre de licences délivrées au 01 mars précédent

Article 11 : Bulletin de vote

1/ Pour chaque assemblée générale, le Comité Directeur décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile.

2/ Le bulletin se rapportant aux élections pour le renouvellement du Comité Directeur est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article 15 ci-après.

Article 12 : Vote en séance

Lors du ou des scrutins, le Président d'association et le Représentant Départemental ou leurs délégués présentent leur licence en cours de validité. Il peut leur être demandé de justifier de leur identité.

Le bureau de vote reçoit de chaque électeur les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose personnellement ou par représentation.

En cas de vote par correspondance le Président de l'association et le Représentant Départemental ou leurs délégués adressent au Secrétaire du Codep par lettre recommandée avec accusé de réception, dans une enveloppe fermée :

*une copie de la licence

*les bulletins de vote

Cette enveloppe qui doit parvenir au Secrétaire au moins 8 jours avant la date du vote ne sera ouverte que lors du dépouillement du scrutin.

Article 13 : Vote électronique

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment leur sincérité, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 13-1 : Commission électorale :

La commission est chargée du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Elle s'assure notamment de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité pour garantir le secret du vote électronique et son intégrité.

Article 13-2 : Confidentialité et sécurité :

Le système de vote électronique comporte les mesures physiques et logistiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'identification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Article 13-3 : Dispositif de secours :

Le système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable de prendre le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Article 13-4 : Fichier des électeurs :

Le fichier des électeurs comporte le nombre de suffrages attribués à chaque association et au Représentant des membres individuels.

Article 13-5 : Notice d'information :

Chaque association et le Représentant des membres individuels reçoit dans les délais règlementaires une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. Cette notice sera transmise selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Article 13-6 : Procédure avant le vote :

Avant le vote la Commission électorale constate le bon fonctionnement du système, la remise à zéro du compteur des suffrages et s'assure que l'urne électronique est vide.

Article 13-7 : Le vote :

Pour voter par voie électronique, l'électeur après s'être identifié exprime puis valide son vote.

Article 13-8 : Clôture du scrutin :

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, et les listes d'émargements sont figées, horodatées et scellées dans des conditions garantissant leur conservation.

TITRE III

COMITE DIRECTEUR - BUREAU – PRESIDENT

Article 14 : Candidatures

L'appel à candidature doit être envoyé aux associations et au représentant Départemental au moins quarante -cinq jours avant l'assemblée générale.

La déclaration de candidature effectuée par écrit sur un modèle établi par le bureau est adressée au Président du Comité Départemental trente jours au moins avant l'assemblée générale, accompagné d'une photocopie de la licence de l'année en cours.

Le bureau vérifie que les candidats remplissent les conditions requises.

Article 15 : Élections

La désignation des membres du Comité Directeur a lieu suivant les modalités ci-après pour les votes exprimés par l'assemblée générale, compte-tenu des dispositions particulières suivantes :

1/La liste des candidats, arrêtée par le bureau du Comité Départemental, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort au cours d'une réunion du Comité Directeur.

2/L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin de vote qu'au maximum le nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et précisé sur ledit bulletin. Sinon le bulletin est frappé de nullité.

3) Le nombre de sièges attribué à chaque sexe est déterminé conformément à la loi sur la parité selon la règle suivante :

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prend en compte la répartition par sexe des licences sans pouvoir être inférieure à 25%.

Il en est de même pour l'éducateur fédéral.

Dans le cas où l'élection aurait pour effet de désigner comme membre du Comité Directeur plus de trois adhérents d'une même association affiliée, seuls trois de ces élus seraient, au bénéfice du plus grand nombre de suffrages recueillis, maintenus dans cette fonction.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune serait déclaré élu.

Article 16 : Formation du bureau

COMPOSITION : le bureau compte au maximum 6 membres, dont :

- Le Président,
- Le Secrétaire,
- Le Trésorier

Pour les besoins d'une bonne administration, il sera procédé à la désignation d'autant de vice-Présidents et d'adjoints au secrétaire et trésorier qu'il est nécessaire.

FORMATION DU BUREAU :

Dès son élection, et sous le contrôle du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes élus, le Comité Directeur se réunit, l'assemblée générale étant suspendue, afin de proposer un candidat au poste de Président du Comité Départemental conformément à l'article 9 des statuts. Cette désignation doit se faire par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur se réunit de nouveau pour désigner les membres de son bureau par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'a pas manifesté au préalable l'intention d'assurer la fonction faisant l'objet de cette désignation.

S'il ne peut être procédé par le Comité Directeur à l'élection du bureau dans les conditions définies à l'article 9 des statuts et dans celles précisées au présent article, le Comité Directeur sera à nouveau convoqué à un mois de date au plus tard pour effectuer cette élection.

Dans le cas où cette dernière ne pourrait avoir lieu, le Président sera, outre la fonction de représentation prévue à l'article 10 des statuts chargé exclusivement et provisoirement de l'expédition des affaires courantes. Le Comité Directeur devra, sur-le-champ, convoquer à deux mois de date, une assemblée générale extraordinaire, cette convocation entraînant la démission du Comité Directeur. Cette assemblée générale extraordinaire procédera par priorité à l'élection du nouveau Comité Directeur.

En cas de vacance au sein du bureau, pour quel que motif que ce soit, les membres de ce bureau désignent, sans délai, celui (ou ceux) d'entre eux chargé(s) d'assumer la (ou les) fonction(s) concernée(s). Il sera ensuite au cours de la plus prochaine réunion du Comité Directeur, procédé par celui-ci au remplacement du (ou des) titulaire(s) défaillant(s).

Article 17 : Réunions du bureau

Le bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 18 : Réunions du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont convoqués par courrier ou par courriel aux réunions du Comité par le Président.

Les convocations mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées quinze jours au moins à l'avance. Ce délai minimum est ramené à cinq jours dans les cas où le Comité est convoqué exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du Comité. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 19 : Ordre du jour du Comité Directeur

L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par le bureau.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions doivent parvenir au Président du Comité Départemental au moins un mois avant la date prévue de la réunion du Comité Directeur.

Le Comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le Comité peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour et ceci exceptionnellement.

Article 20 : Représentation des membres du Comité Directeur

La représentation d'un membre du Comité Directeur par un autre fait l'objet d'une délégation de pouvoirs écrite, qui rappelle notamment les nom et prénoms du mandataire et la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoir est consentie.

La délégation est datée et signée par le membre du Comité Directeur représenté.

La délégation doit être communiquée au Président de séance.

Si un membre du Comité Directeur a consenti plusieurs délégations de pouvoirs, elles sont nulles.

Chaque membre du Comité Directeur ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Article 21 : Absences

Le Comité Directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Tout membre du Comité Directeur absent trois fois consécutives en cours d'année ou cinq fois non consécutives en cours de mandature sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 22 : Compte-rendu

Le compte rendu de chaque réunion du Comité Directeur est soumis, lors de la séance suivante à l'approbation des membres du Comité Directeur.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le Comité. La relation de ces incidents ainsi que les éventuelles rectifications sont mentionnées au compte rendu.

Le compte rendu de chaque réunion est expédié à la Fédération, au Comité Régional, aux associations et au représentant Départemental par l'intermédiaire du bulletin du Comité Départemental ou tout autre moyen.

Article 23 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le Comité Directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Tout membre du Comité Directeur s'interdit d'utiliser le nom du Comité Départemental, du Comité Régional, de la Fédération ou leurs sigles à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le Comité Directeur ou le bureau.

TITRE IV

CENSEURS AUX COMPTES

Article 24 : Désignation des censeurs aux comptes

L'assemblée générale ordinaire annuelle élit deux censeurs selon les mêmes modalités que l'élection au Comité Directeur.

Les conditions de candidature et d'éligibilité des censeurs sont les mêmes que celles exigées pour les membres du Comité Directeur.

Les deux censeurs en exercice ne peuvent appartenir à la même association. Nul ne peut être censeur s'il est membre du Comité Directeur ou si, ayant rempli les fonctions de membre du Comité Directeur, il est sorti de charge depuis moins de 23 mois au jour de son élection en qualité de censeur. Toute candidature présentée en violation des interdictions ci-dessus est considérée comme nulle : cette nullité est notifiée au candidat.

L'élection des censeurs intervient l'année paire située entre deux années bissextiles. En cas de vacance d'un poste de censeur, l'assemblée générale suivante élit un remplaçant pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

Article 25 : Rôle des censeurs aux comptes

Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale, les censeurs procèdent à un contrôle des comptes du Comité Départemental.

Les censeurs ont pour mission exclusive de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes du Comité Départemental.

Ils procèdent, exercice par exercice, et reçoivent à cet effet, préalablement à leur intervention, communication du bilan, ainsi que du compte de produits et charges. Ils peuvent prendre connaissance au siège du Comité Départemental, sans déplacement des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter du ou des trésoriers toutes explications nécessaires.

Ils présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au Président du Comité Départemental huit jours au moins avant la date à laquelle se réunira le Comité Directeur appelé à se prononcer sur les comptes vérifiés.

Dans le cas où les avis des deux censeurs ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est précisée dans le rapport commun.

Les censeurs présentent leur rapport à l'assemblée générale.

TITRE V

COMMISSIONS

Article 26 : Rôle

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Comité Directeur du Comité Départemental. Elles sont chargées, à la demande de ce dernier, de préparer et d'examiner tous projets de leur compétence, de lui donner un avis motivé, et de rendre compte des missions qui leur sont éventuellement confiées.

Article 27 : Composition

Chaque commission est composée de cinq membres au plus, dont au moins un membre du Comité Directeur du Comité Départemental, nommés par le Comité Directeur, pour la durée de son mandat et dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Seuls les licenciés depuis un an au moins peuvent être membres des commissions.

Chaque commission est présidée, si possible, par un membre du Comité Directeur du Comité Départemental, désigné par celui-ci.

Le Comité Directeur du Comité Départemental peut, en cours de mandat, procéder au remplacement du Président ou modifier la composition d'une commission.

Article 28 : Fonctionnement

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-Président et un secrétaire.

Le Président d'une commission peut, ponctuellement, et avec l'accord du bureau du Comité Départemental faire appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les Présidents des commissions rapportent régulièrement devant le Comité Directeur le compte-rendu de leur activité.

Article 29 : Commission formation

En conformité avec l'article 21 des statuts de la Fédération et l'article 27 du règlement intérieur du Comité Régional, il est institué au sein du Comité Départemental une commission formation présidée par le délégué Départemental formation.

Le Délégué Départemental à la formation est un relais entre la commission formation du Comité Régional et son Comité Départemental. Il est souhaitable qu'il soit élu au Comité Directeur du Comité Départemental et qu'il ait une qualification fédérale (moniteur ou instructeur).

Le rôle du délégué départemental, en accord avec le délégué régional, consiste après consultation de la commission formation à :

- communiquer, diffuser les informations, intervenir à la demande des structures ;
- recenser les besoins en cadres, en écoles de cyclotourisme ou en stages ;
- sensibiliser les dirigeants et les adhérents à la formation ;
- mettre en place des stages dans son département en accord avec le délégué régional ;
- gérer le fichier des cadres : des animateurs et initiateurs du département.
- mettre en place des actions en relation avec la commission jeunes.

Le délégué Départemental constitue et anime la commission Départementale de formation composée des cadres fédéraux. Cette commission Départementale se réunit au moins une fois par an et propose des actions à mener au niveau de son département. Le délégué Départemental peut demander la présence du délégué régional de la commission formation.

Au niveau régional, le délégué Départemental devra participer aux travaux de la commission formation du Comité Régional en s'intégrant à un groupe de travail.

Toutes les actions qu'il entreprend doivent se faire en accord et en parfaite harmonie avec le Président du Comité Départemental.

Article 30 : Commission tourisme

En conformité avec l'article 22 des statuts de la Fédération, il est institué au sein du Comité Départemental une commission tourisme composée de 5 membres, dont le Président.

Cette commission assure au niveau départemental la promotion du « tourisme à vélo » en favorisant une pratique accessible à tous basée sur le plaisir et la convivialité.

Elle contribue au développement des randonnées permanentes, des cyclo-découvertes, des séjours dans son département.

Elle participe à la mise en place des schémas d'itinéraires touristiques comprenant les vélo routes et voies vertes s'il y en a, en liaison avec la Comité Régional et avec le Conseil Général et le Comité Départemental du tourisme.

Elle favorise l'idée du « sport santé » en intégrant le concept du tourisme à vélo.

Elle crée le cyclo-guide départemental en liaison avec la Comité Régional et suivant le cahier des charges proposé par la Fédération.

TITRE VI

DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 31 : Calendrier des organisations

Le calendrier des organisations est élaboré en mai et juin de l'année N-1 : questionnaire en mai, calendrier définitif au 30 juin, avec un éventuel arbitrage du Comité Départemental.

Seuls les clubs présents ou représentés lors de l'assemblée générale verront leurs organisations inscrites au calendrier départemental et soumises au Comité Régional, pour l'année qui suit.

Afin d'améliorer la répartition du calendrier annuel des manifestations, il est souhaitable qu'une seule manifestation ait lieu le même jour dans le Département.

En conséquence, le Comité Directeur se réserve le droit d'accepter ou refuser certaines organisations.

Article 32 : Tarification des engagements

Le montant des engagements aux manifestations (hors label FFCT) est fixé par le Comité Directeur chaque année.

Une ristourne doit obligatoirement être accordée aux licenciés FFCT uniquement, sur présentation de la licence en cours de validité, dans le respect des dispositions de la charte des organisations.

L'engagement des moins de 18 ans est gratuit.

Toutes les prestations supplémentaires (repas, tombola, etc.) sont facultatives et font l'objet d'un montant séparé du prix de l'engagement.

Le non-respect du présent article entraînera le refus de l'inscription au calendrier de l'année suivante.

Le présent règlement intérieur modifié a été adopté en assemblée générale extraordinaire tenue à MEZE, le 2 octobre 2004.

Le présent règlement intérieur modifié a été adopté en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à MAGALAS, le 28 janvier 2017.

Il sera déposé à la Préfecture, ainsi que leurs modifications ultérieures, les formes et délais prévus à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901, et porté à la connaissance de la direction Départementale de la jeunesse et des sports.

LE PRESIDENT
Jacques CLAMOUSE



LE SECRETAIRE
Jean-Pierre LEGAY

